

Décision n° 2018-055 du 9 juillet 2018

relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé n° D2018-184 présentée par la société Flixbus, publiée le 30 avril 2018 et la saisine présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 29 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2018,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, l'« *Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société Flixbus n° D2018-184 porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Marseille (Gare de Marseille-Saint-Charles) et Toulon.
3. Dans sa saisine enregistrée le 29 juin 2018, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société Flixbus sur la liaison entre Marseille (Gare de Marseille-Saint-Charles) et Toulon (n° D2018-184) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société Flixbus sur la liaison entre Marseille (Gare de Marseille-Saint-Charles) et Toulon (n° D2018-184) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 9 juillet 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman